

N° de Parquet :  
03007749  
N° de jugement :  
1624/2004NC/KD

JUGEMENT DU 15 DECEMBRE 2004

A l'audience publique du Mercredi 15 Décembre 2004 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Madame CHARITONSKY, Juge, Mademoiselle CHENOT, Juge, et Madame PALOMERA-DAYRE, Juge, assistés de Madame BONHEUR-FIDON, Greffier, en présence de Mademoiselle FURCY, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur F P**

jamais  
condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître HUGOT, Avocat au Barreau de PARIS;

**prévenu de :**

(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;

(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur P F , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HUGOT, Avocat de Monsieur P F a été entendu en sa plaidoirie.

La Défense ayant eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL,**

Attendu qu'a été notifiée par officier de police judiciaire à Monsieur F P , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 15 Décembre 2004 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement,

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à VATAN (36), depuis temps non prescrit, sans autorisation de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes, du producteur de vidéogrammes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit ou télédiffusé, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel;

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à VATAN (36), depuis temps non prescrit, sciemment recélé des CD-ROMS contrefaits supportant divers enregistrements (logiciels de bureautique, jeux, films...) ;

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur P F ;

Déclare Monsieur P F coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Monsieur P F à la PEINE d'AMENDE DE 500 euros ;Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende qui vient d'être prononcée contre lui.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde ;

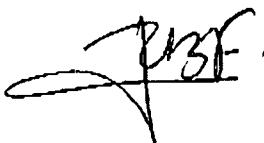
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné;

Dit que la contrainte par corps s'exercera, suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750, 751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la Loi du 30 décembre 1985.

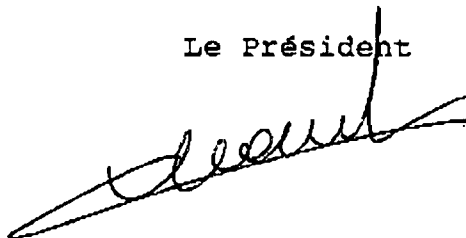
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour copie certifiée conforme à l'original  
tel que par Nous, Greffier du Tribunal de  
2ème instance de ~~Châteauneuf~~, soussigné,  
Le Greffier,

